

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1186/2014 DE LA COMMISSION****du 3 novembre 2014****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 4 novembre 2014**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup> et notamment son article 183,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 642/2010 de la Commission <sup>(2)</sup> prévoit que, pour les produits relevant des codes NC 1001 11 00, 1001 19 00, ex 1001 91 20 [froment (blé) tendre, de semence], ex 1001 99 00 [froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence], 1002 10 00, 1002 90 00, 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 10 90 et 1007 90 00, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation, majoré de 55 % et diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux du droit du tarif douanier commun.
- (2) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010 prévoit que, aux fins du calcul du droit à l'importation visé au paragraphe 1 dudit article, il est périodiquement établi pour les produits visés audit paragraphe des prix caf représentatifs à l'importation.
- (3) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 642/2010, le prix à l'importation à retenir pour calculer le droit à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, dudit règlement est le prix représentatif à l'importation caf journalier déterminé selon la méthode prévue à l'article 5 dudit règlement.
- (4) Il y a lieu de fixer les droits à l'importation pour la période à partir du 4 novembre 2014, qui sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur.
- (5) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 4 novembre 2014, les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 642/2010 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments figurant à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 2014.

*Par la Commission,  
au nom du président,  
Jerzy PLEWA*

*Directeur général de l'agriculture et du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 642/2010 de la Commission du 20 juillet 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales (JO L 187 du 21.7.2010, p. 5).

## ANNEXE I

**Droits à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (UE)  
n° 642/2010 applicables à partir du 4 novembre 2014**

| Code NC       | Désignation des marchandises                                | Droit à l'importation <sup>(1)</sup><br>(EUR/t) |
|---------------|---|---|
| 1001 11 00    | FROMENT (blé) dur, de semence                               | 0,00  |
| 1001 19 00    | FROMENT (blé) dur de haute qualité, autre que de semence    | 0,00  |
|               | de qualité moyenne, autre que de semence                    | 0,00  |
|               | de qualité basse, autre que de semence                      | 0,00  |
| ex 1001 91 20 | FROMENT (blé) tendre, de semence                            | 0,00  |
| ex 1001 99 00 | FROMENT (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence | 0,00  |
| 1002 10 00    | SEIGLE, de semence  | 4,49  |
| 1002 90 00    | SEIGLE, autre que de semence                                | 4,49  |
| 1005 10 90    | MAÏS de semence, autre qu'hybride                           | 4,49  |
| 1005 90 00    | MAÏS, autre que de semence <sup>(2)</sup>                   | 4,49  |
| 1007 10 90    | SORGHO à grains autre qu'hybride destiné à l'ensemencement  | 4,49  |
| 1007 90 00    | SORGHO à grains, autre que de semence                       | 4,49  |

<sup>(1)</sup> L'importateur peut bénéficier, en application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 642/2010, d'une diminution des droits de:

- 3 EUR par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée (au-delà du détroit de Gibraltar) ou en mer Noire et si les marchandises arrivent dans l'Union par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez,
- 2 EUR par tonne, si le port de déchargement se trouve au Danemark, en Estonie, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède, au Royaume-Uni ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique et si les marchandises arrivent dans l'Union par l'océan Atlantique.

<sup>(2)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 3 du règlement (UE) n° 642/2010 sont remplies.

## ANNEXE II

**Éléments de calcul des droits fixés à l'annexe I**

1. Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010:

(EUR/t)

|                       | Blé tendre <sup>(1)</sup> | Maïs    |
|-----------------------|---------------------------|---------|
| Bourse                | Minneapolis               | Chicago |
| Cotation              | 179,86                    | 112,48  |
| Prime sur le Golfe    | —                         | 25,89   |
| Prime sur Grands Lacs | 68,56                     | —       |

<sup>(1)</sup> Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 642/2010].

2. Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010:

|   |             |
|---|-------------|
| Frais de fret: Golfe du Mexique — Rotterdam | 14,17 EUR/t |
| Frais de fret: Grands Lacs — Rotterdam      | 47,21 EUR/t |